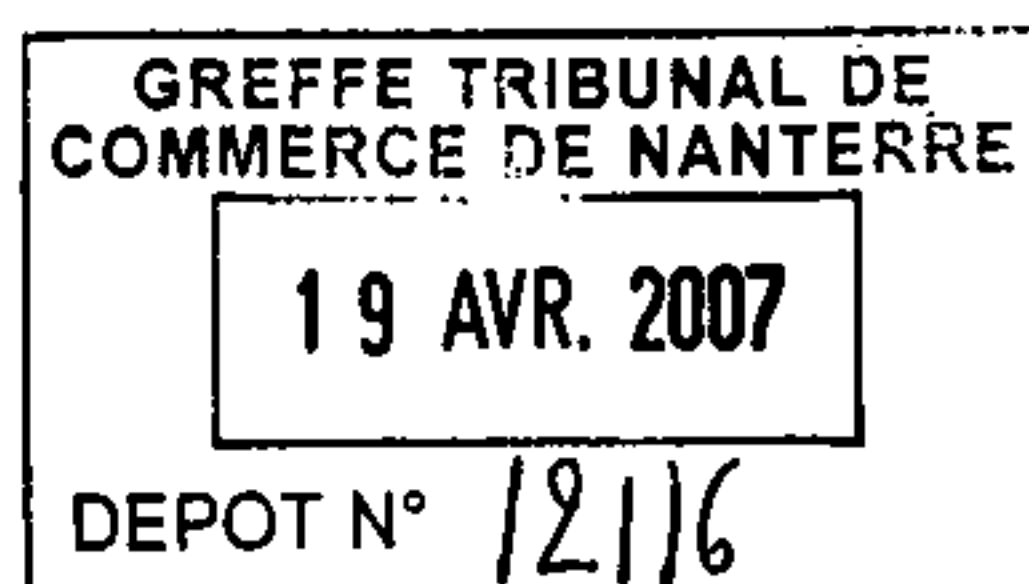


6^{ème} SENS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

**Siège social : 92 boulevard Georges Seurat
92200 Neuilly sur Seine**

Société en cours de formation



STATUTS CONSTITUTIFS

6^{ème} SENS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 92 boulevard Georges Seurat
92200 Neuilly sur Seine

Société en cours de formation

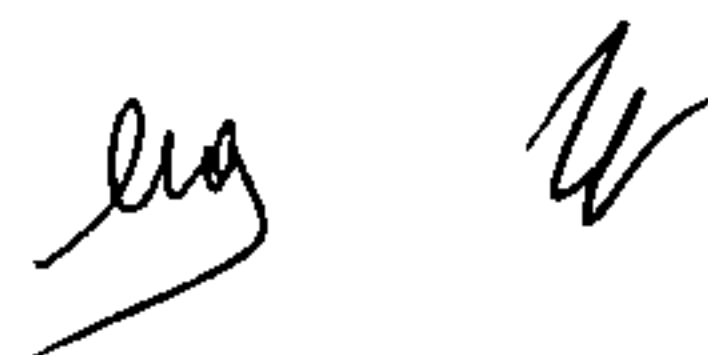
S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Laurent GUTHMANN**
né le 18 septembre 1967 à Paris (15^{ème})
de nationalité française
demeurant au 92 boulevard Georges Seurat – 92200 Neuilly sur Seine
marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Aurélia Clot épouse Guthmann

 - **Madame Nathalie GUTHMANN épouse BRAME**
née le 12 décembre 1968 à Paris (15^{ème})
de nationalité française
demeurant au 2 rue de Villersexel – 75007 Paris
marié sous le régime de la séparation de bien avec Monsieur Eric Brame
- (ci-après dénommés "**Les Associés**"),

ont établi, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil,
une Société dont elle a rédigé les statuts comme suit :



6^{ème} SENS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 92 boulevard Georges Seurat

92200 Neuilly sur Seine

Société en cours de formation

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'organisation de soirées, de manifestations et de tous types d'opérations de communication, d'activités d'événementiels, de conseils et de relations publiques,
- Et, généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination :

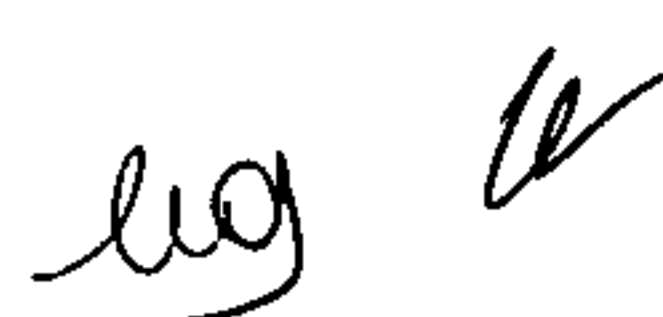
6^{ème} SENS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement, en toutes lettres, "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **92 boulevard Georges Seurat - 92200 Neuilly sur Seine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'L' or 'G' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

décision ordinaire de l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque LCL – Le Crédit Lyonnais situé 157, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 avril 2007 par :

- **Monsieur Laurent GUTHMANN**, la somme de cinq mille (5.000) euros
- **Madame Nathalie GUTHMANN épouse BRAME**, la somme de cinq mille (5.000) euros

Soit au total la somme de dix mille (10.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 1.000, réparties comme suit :

- **Monsieur Laurent GUTHMANN**, demeurant au 92 boulevard Georges Seurat – 92200 Neuilly sur Seine, cinq cent (500) parts sociales numérotées de 1 à 500
- **Madame Nathalie GUTHMANN épouse BRAME**, demeurant au 2 rue de Villersexel – 75007 Paris, cinq cent (500) parts sociales numérotées de 501 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des

associés.

Les parts sociales représentant des apports en numéraire peuvent n'être libérées que d'un cinquième de leur montant.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital social peut également être réduit pour telle cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature, en numéraire ou en industrie. Dans l'hypothèse d'un apport en industrie, l'assemblée générale extraordinaire devra statuer sur l'énonciation et la durée des prestations que l'apporteur s'engage à fournir, sur l'évaluation de cet apport, sur le nombre de parts sociales à attribuer à l'apporteur, sur les droits que ses parts sociales conféreront dans l'actif social, sur les droits de vote que conféreront ses parts sociales ainsi que sur la quote-part des pertes que l'apporteur en industrie devra assumer.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Sous réserve des droits et obligations des porteurs de parts en industrie déterminés dans les présents statuts, chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social, que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions des

articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt au siège social d'un original de l'acte contenant cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. PREEMPTION

Tous transferts de parts sociales de la Société à un tiers non-associé de la Société, sont soumis au droit de préemption dans les conditions ci-après visées, sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue par les statuts de la Société.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, les transferts entre une personne morale associée et une société dont elle détiendrait à tout moment, directement ou indirectement, plus de 95 % des droits de vote sont libres et ne donnent pas lieu à exercice dudit droit de préemption.

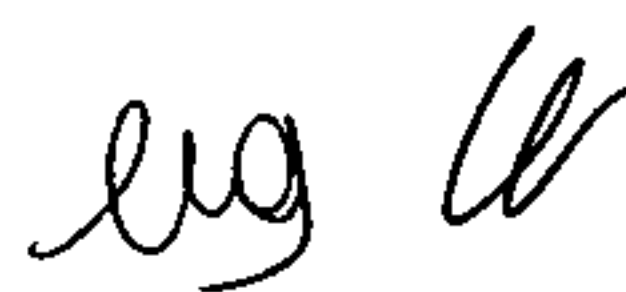
Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusion, scission, partage par suite de dissolution, donations, adjudications.

Mise en œuvre du droit de préemption

- a) L'associé qui envisage de transférer ("l'Associé Transférant") tout ou partie de ses parts sociales est tenu de le notifier au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, en indiquant le nombre, la nature des parts sociales concernées, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert.



- b) Dans les quinze jours à compter de cette notification, le gérant doit informer tous les associés dudit projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification envoyée par l'Associé Transférant.
- c) Les Associés peuvent exercer leur droit de préemption par notifications adressées au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification faite par le gérant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.
- d) A défaut de notifier leur volonté d'exercer leur droit de préemption dans le délai de vingt jours, prévu au c) ci-dessus, il sera réputé que le ou les Associés ont définitivement renoncé pour la cession en cause à leur droit de préemption.
- e) Les demandes d'exercice du droit de préemption sont traitées de la manière suivante :
- Chacun des associés a droit à un nombre de parts calculé au prorata de sa participation au capital de la Société ;
 - Si le nombre de parts que le ou les Associés souhaitent préempter est inférieur au nombre total de parts que l'associé envisage de transférer, le ou les Associés seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption sur les parts et la cession de la totalité des parts pourra se faire librement, aux prix et conditions contenus dans la notification visée au a) ci-dessus, sous réserve du droit d'agrément prévu ci-dessous ;
 - Si le nombre de parts que le ou les Associés entendent préempter est supérieur ou égal au nombre total de parts que l'associé envisage de transférer, il sera procédé entre les Associés ayant exprimé leur volonté de préempter, à une répartition à l'amiable ou, à défaut, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- f) Le droit de préemption s'exercera (i) au prix et aux conditions de cession prévus dans la notification pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption ou (ii) aux conditions d'évaluation retenues si le transfert envisagé n'est pas une cession, notamment en cas d'apport.
- g) Dans l'hypothèse d'un transfert de parts ne faisant pas apparaître de prix (donation notamment), et à défaut d'accord sur le prix entre l'Associé Transférant et l'associé préempteur, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- h) Toute modification par l'Associé Transférant des conditions de cession des parts définies dans la notification prévue au a) ci-dessus, sera notifiée au gérant pour qu'il puisse renouveler la procédure pour l'exercice du droit de préemption par les Associés, dans les conditions et délais énoncés ci-dessus.



3. AGREMENT

Les parts sont librement cessibles, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé. La cession des parts s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

En cas de pluralité d'Associés, sont libres les cessions de parts entre associés ainsi qu'à l'intérieur d'un groupe de sociétés, la notion de "Groupe" étant ici définie pour les besoins des présents statuts comme regroupant une société associée et l'ensemble des sociétés :

- que la société associée contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital ou des droits de vote,
- ou
- qui contrôlent, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société associée cédante.

Toute autre cession de parts à un tiers non-associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

- a) Si la totalité des parts devant être transférée n'a pas été préemptée dans les délais et conditions mentionnés ci-dessus, l'Associé Transférant ne peut réaliser la cession envisagée qu'après avoir obtenu l'agrément par la collectivité des Associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- b) Dans les quinze jours à compter de la notification de la décision des associés de ne pas préempter les parts cédées ou à compter de l'expiration du délai de vingt (20) jours, la collectivité des Associés décide d'agréer ou non le cessionnaire. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
- c) L'Associé Transférant est informé de la décision d'agrément ou du refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - En cas d'agrément, l'Associé Transférant peut réaliser la cession. Le transfert des parts doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant la décision d'agrément ; à défaut l'agrément serait frappé de caducité.
 - En cas de refus d'agrément, l'Associé Transférant dispose de quinze jours pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen utile, à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue de faire acquérir les parts soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agréer.

Le prix d'achat des parts par la Société ou un ou plusieurs tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

d) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession.

Ces dispositions sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

4. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où certains associés envisagent de réaliser la cession ou le transfert, sous quelque forme que ce soit, de la totalité des parts qu'ils détiennent dans le capital de la Société, les autres associés, auront la faculté d'exiger la cession, dans les mêmes proportions, de leurs parts au(x) bénéficiaire(s) de la cession envisagée. La cession des parts des autres associés interviendra aux mêmes conditions que celles bénéficiant aux associés qui envisagent de transférer leurs parts, notamment en terme de prix et de modalités de paiement.

Les Associés seront informés du transfert envisagé par la Société. Chacun des associés informera directement les associés qui envisagent de transférer leurs parts de sa volonté de mettre ou non en œuvre son droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours suivant la date de la réception de la notification de cession des associés.

Si l'un des associés renonce à la mise en œuvre de la présente clause de sortie, les autres associés conservent le droit de la mettre en œuvre.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désigné(s) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 223-29 du code de commerce.

Le ou les gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.



En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.
4. Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

5. Tout gérant est révocable par décision des associés ou de l'associé unique représentant plus de la moitié des parts sociales sans indemnité quels que soient les motifs de la révocation. Le ou les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime.

Chacun des gérants a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance sauf à ce que la collectivité des associés ou l'associé unique ne l'en dispense par un acte signé par tous les associés.

Le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une entreprise ou tout autre événement empêchant de manière durable le gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, les associés ou l'associé unique doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme.

Chacun des gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont, par décision collective des associés ou de l'associé unique, prises dans les conditions fixées à l'article L. 223-29 du code de commerce.

ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux dispositions des articles L. 223-19 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou dans un acte signé de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Dans tous les cas où les associés sont invités à prendre une décision collective, que ce soit en assemblée ou par voie d'un acte signé de tous les associés, la gérance adresse au préalable à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous



documents nécessaires à l'information des associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

1. Décisions collectives ordinaires

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

2. Décisions collectives extraordinaires

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.



- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés exercent leur droit à information et leur droit de communication conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2007**.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre I du Code du Commerce, et établissent un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part de ce bénéfice à attribuer aux associés sous forme de dividende (laquelle est répartie entre tous les associés



proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits et obligations au porteur de parts en industrie) et affecte le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à une ou plusieurs réserves, générales ou spéciales, dont elle détermine la création ou l'emploi s'il y a lieu soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Si un des exercices accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros. La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales le produit net de la liquidation est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement à l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a cursive 'aug' and the second is a stylized 'G'.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Laurent GUTHMANN, né le 18 septembre 1967 à Paris (15ème), de nationalité française, demeurant au 92 boulevard Georges Seurat – 92200 Neuilly sur Seine, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Laurent GUTHMANN a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférés et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 25 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le gérant est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 26 – ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à *Neuilly / Seine*
Le *4 Avril 2007*
en 6 exemplaires



Monsieur Laurent GUTHMANN¹

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Madame Nathalie BRAME

Bon pour accord
N. Brame

¹ Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

6^{ème} SENS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 92 boulevard Georges Seurat
92200 Neuilly sur Seine

Société en cours de formation

ANNEXE AUX STATUTS

REPRISE ET ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

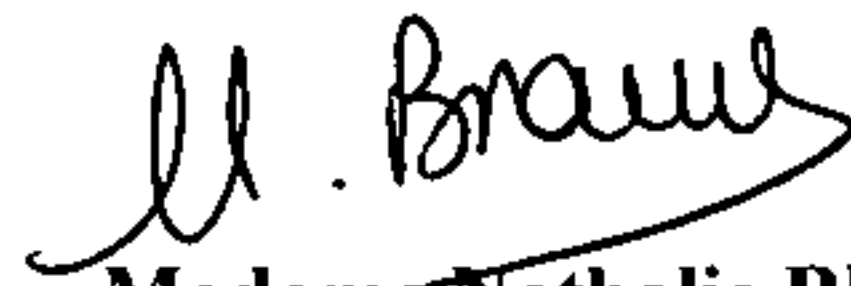
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès du LCL – Le Crédit Lyonnais situé 157, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine ;
- Négociations en cours avec la Société MASSENA pour l'organisation d'une manifestation prévue en date du 22 mai 2007.

Fait à *Neuilly/Seine*
Le *4 Avril 2007*
en 6 exemplaires



Monsieur Laurent GUTHMANN



Madame Nathalie BRAME